

## COUR DE JUSTICE

### Recours introduit le 6 février 1987 contre le royaume de Belgique par la Commission des Communautés européennes

(Affaire 42-87)

(87/C 73/04)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 6 février 1987 d'un recours dirigé contre le royaume de Belgique et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par son conseiller juridique, M. J. Griesmar, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. G. Kremlis, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater que le royaume de Belgique, en n'exceptant pas les étudiants, ressortissants d'États membres autres que la Belgique et le grand-duché de Luxembourg, de la catégorie des étudiants «non finançables» par l'État, tels étant les étudiants, visés à l'article 2 paragraphe 1 point 2° sous k) de l'arrêté royal du 21 juillet 1982, modifié, sollicitant leur inscription et leur admission aux cours dispensés dans un établissement d'enseignement supérieur non universitaire ayant déjà atteint le «quota de 2 %» énoncé à l'enseignement professionnel, et ce dans des conditions discriminatoires en raison de la nationalité; de ce fait le royaume de Belgique manque aux obligations qui lui incombent tant en vertu de l'article 7 du traité qu'en vertu, dans le cas particulier des enfants de travailleurs migrants ne résidant plus en Belgique ou décédés, de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68<sup>(1)</sup>,
- condamner le royaume de Belgique aux dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

L'enseignement dispensé dans les établissements belges d'enseignement supérieur non universitaire constitue un enseignement professionnel dont les conditions d'accès relèvent du domaine d'application du traité CEE. Or, la réglementation belge en cause

- (en tant qu'elle concerne les étudiants ressortissants d'un État membre autres que la Belgique et venus dans ce pays à titre autonome dans le seul but d'y acquérir ou d'y développer leur formation professionnelle dans un établissement d'enseignement supérieur non universitaire) engendre des conséquences discriminatoires au détriment de certains de ces étudiants (à savoir ceux, «non finançables», auxquels est refusée l'inscription dans un établissement ayant atteint le quota de 2 %) et viole ainsi l'article 7 du traité CEE;

- (en tant qu'elle concerne les étudiants enfants de travailleurs migrants ayant été occupés en Belgique mais n'y résidant plus) méconnaît de surcroît le prescrit de l'article 12 du règlement (CEE) n° 1612/68.

### Recours introduit le 17 février 1987 par Engelina Lucas contre la Commission des Communautés européennes

(Affaire 47-87)

(87/C 73/05)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 17 février 1987 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Engelina Lucas, domiciliée à Tervueren (Belgique), représentée par M<sup>e</sup> V. Biel, avocat au barreau de Luxembourg, élisant domicile à Luxembourg, chez ledit M<sup>e</sup> Biel, 18a, rue des Glacis.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- 1) dire le présent recours recevable;
- 2) demander à la Commission de déposer le dossier personnel;
- 3) dire que le rejet implicite de notre réclamation est nul;
- 4) dire pour droit que la requérante est à considérer comme recrutée;
- 5) en conséquence dire que l'article 46 du statut n'est pas applicable;
- 6) renvoyer l'affaire devant l'autorité investie du pouvoir de nomination (AIPN) pour exécution de l'arrêté;
- 7) condamner la Commission à tous les frais et dépens.

#### *Moyens et principaux arguments*

Le classement de la requérante à l'échelon 1 du grade LA 7 implique une fausse application du statut et notamment des articles 45 et 46, ainsi que des dispositions des articles 29 à 32 compris.

L'article 45 paragraphe 2 dispose strictement que le passage de catégorie à catégorie ne peut se faire que par concours; en excluant ainsi formellement et d'une façon absolue le passage par la promotion, il a en même temps voulu empêcher que soient appliquées de façon automatique les règles de l'article 46 sur l'ancienneté et les échelons. Dans le cas qui nous occupe, la requérante passe de B 3 en LA 7, ce qui par définition est incompatible avec la notion même de la «promotion»; cela veut bien dire qu'il s'agit d'un recrutement auquel doit donc s'appliquer

<sup>(1)</sup> JO n° L 257 du 18. 10. 1968, p. 2.